

Disposition réglementaire

**AGW CS - Ateliers d'entretien, réparation de véhicules à moteur
si le nombre de fosses ou ponts élévateurs > 3 (3/04/2003)**

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à trois

Abrégé : AGW CS - Ateliers d'entretien, réparation de véhicules à moteur si le nombre de fosses ou ponts élévateurs > 3 (3/04/2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	03/04/2003	26/05/2003	26/05/2003

Notes de modification :

Base AGW du : 3/04/2003 **MB :** 26/05/2003 **Texte de base :** CS - Ateliers d'entretien, réparation de véhicules à moteur si le nombre de fosses ou ponts est sup. à 3

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect035.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

50.20.01.02 Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur, lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à 3 **Cl. 2**

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge .

Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 3 à 7 du présent arrêté s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères que le chapitre II pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa premier, les conditions concernant les matières en suspension - MES - et les détergents totaux ne sont pas d'application aux établissements existants. De même, pour les établissements existants, la teneur en hydrocarbures apolaires extractibles au tétrachlorure de carbone - CCL4 ou par un autre solvant perhalogéné compatible avec l'analyse par infrarouge - IR ne peut excéder 50 mg/l pour les rejets en eaux de surface.

Les établissements qui ont fait l'objet d'une dérogation sur base de l'article 3 de l'Arrêté du Régent du 27 septembre 1947 portant approbation des titres III, IV et V du Règlement général pour la protection du travail voient celle-ci maintenue.

5. Application - mesures abrogatoires :

Les dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ne s'appliquent pas.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Catalogue des déchets

Annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997 - err. 06.09.1997) souvent modifié.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

Collecteurs agréés pour la collecte des huiles usagées

Collecteurs agréés pour la collecte des huiles usagées en vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées.

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/7.xsql?canevas=>

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu de l'article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux (M.B. 13.02.2004)

URL : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/14.xsql?canevas=acteur_enr

Liste des agents et organismes agréés pour les visites et contrôles des installations électriques (RGIE)

Liste des agents et organismes agréés pour les visites et contrôles des installations électriques (RGIE)

URL : <http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/general/lijsterkendecontroleorganismen.jsp>

Définitions

Établissement existant

Tout établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que tout établissement pour lequel une demande de permis a été introduite entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dépendance : porche d'entrée

Les porches d'entrée qui sont séparés des garages et ateliers par une cour à ciel ouvert de trois mètres de profondeur au moins ou qui sont isolés par une porte ayant une résistance au feu d'au moins une demi heure ne sont pas considérés comme dépendance.

Déchet dangereux

Pour l'application du présent chapitre, on entend par déchet dangereux les déchets dangereux tels qu'ils sont définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, notamment :

- les batteries usagées et les piles,
- les huiles de moteur usagées,
- les liquides hydrauliques usagés,
- les liquides de refroidissement usagés,
- les plaquettes de freins usagées à base d'amiante,
- les matières contaminées, entre autres, par des hydrocarbures ou des acides et
- les boues de vidange des déboueurs et séparateurs d'hydrocarbures.

Renvois vers les conditions particulières

Dérogation aux dispositions relatives à l'implantation et la construction

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères que le chapitre II [relatif à l'implantation et la construction - art. 3 à 11.] pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



Autres dispositions non normatives

Mesures et équipements en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions

Les mesures et équipements en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions couvrent notamment les domaines suivants :

- 1° construction, compartimentage et agencement des locaux et bâtiments, y compris les chaufferies, installations de chauffage, ventilation et conditionnement d'air;
- 2° moyens d'évacuation des personnes présentes dans l'établissement et organisation à mettre en place pour garantir la sécurité des personnes en cas d'incendie, en ce compris les moyens et l'organisation de l'évacuation des personnes à mobilité réduite;
- 3° accès des services de secours aux différents secteurs, bâtiments et locaux de l'établissement;
- 4° implantation des parties de l'établissement présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, notamment les dépôts de matières combustibles et de solvants;
- 5° mesures propres à garantir le maintien sous contrôle des eaux d'extinction lorsque des produits présents dans l'établissement ou risquant d'être générés en cas d'incendie sont tels que leur présence dans les eaux d'extinction peut constituer une menace importante pour l'environnement;
- 6° définition, choix, implantation et maintien en bon état des moyens de prévention, détection, alerte, alarme et lutte contre les incendies et explosions;
- 7° formation du personnel à la lutte contre les incendies;
- 8° définition de la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne les visiteurs et le public présent.

AR du 03/08/1976 n'est pas d'application

Les dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ne s'appliquent pas.

Volume de références en matière de déversement d'eau

Les conditions de déversement relatives aux déversements d'eaux usées domestiques sont fixées en fonction du volume spécifique de référence de 0,18 m³ par EH (équivalent-habitant).

1 EH = 60 g DBO₅/jour

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge .

Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 3 à 7 du présent arrêté s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères que le chapitre II pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa premier, les conditions concernant les matières en suspension - MES - et les détergents totaux ne sont pas d'application aux établissements existants. De même, pour les établissements existants, la teneur en hydrocarbures apolaires extractibles au tétrachlorure de carbone - CCL₄ ou par un autre solvant perhalogéné compatible avec l'analyse par infrarouge - IR ne peut excéder 50 mg/l pour les rejets en eaux de surface.

Les établissements qui ont fait l'objet d'une dérogation sur base de l'article 3 de l'Arrêté du Régent du 27 septembre 1947 portant approbation des titres III, IV et V du Règlement général pour la protection du travail voient celle-ci maintenue.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE



Implantation et construction

Sols et aires de travail

Les sols des ateliers et des aires de travail et/ou de nettoyage sont bétonnés et rendus parfaitement étanches à toute pénétration de substances liquides dans le sol. Ils sont aménagés pour recueillir et évacuer vers un seul exutoire par des dispositifs adéquats, tel qu'un séparateur d'hydrocarbures, tout liquide qui y serait répandu accidentellement ou non, notamment les eaux de nettoyage des sols et véhicules.

Les aires de travail présentent une résistance chimique à tous les liquides présents dans l'atelier.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Points à contrôler :

art. 7.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Les sols des ateliers et des aires de travail et/ou de nettoyage ont été :

- bétonnés : OUI/NON
- rendus parfaitement étanches à toute pénétration de substances liquides dans le sol : OUI/NON
- aménagés pour recueillir et évacuer vers un seul exutoire par des dispositifs adéquats, tel qu'un séparateur d'hydrocarbures, tout liquide qui y serait répandu accidentellement ou non, notamment les eaux de nettoyage des sols et véhicules : OUI/NON

Les aires de travail présentent une résistance chimique à tous les liquides présents dans l'atelier : OUI/NON

Eau

Interdiction de déverser des liquides contaminés

Les liquides contaminés, accidentellement épanchés ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, ni être jetés sur le sol, à l'extérieur du garage. Ils doivent être immédiatement neutralisés, détruits et/ou évacués.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les liquides contaminés, accidentellement épanchés n'ont pas été :

- déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface : OUI/NON
- jetés sur le sol, à l'extérieur du garage : OUI/NON

Ils ont été immédiatement :

- neutralisés : OUI/NON
- détruits et/ou évacués : OUI/NON



Séparateur d'hydrocarbures

Avant d'être évacuées à l'égout public, dans une eau de surface ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, toutes les eaux usées recueillies sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures, à fermeture automatique, avec cellule coalescente, chambre d'échantillonnage, indicateur de niveau et débourbeur.

Ces dispositifs sont aisément accessibles pour l'inspection, l'entretien, la réparation et la prise d'échantillons.

Un séparateur d'hydrocarbures à évacuation automatique est autorisé. Dans ce cas, la cuve recueillant les hydrocarbures en provenance du séparateur est du type à double paroi avec détecteur permanent de fuite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26, § 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Avant d'être évacuées à l'égout public, dans une eau de surface ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, toutes les eaux usées recueillies ont été traitées :

- dans un séparateur d'hydrocarbures : OUI/NON
- à fermeture automatique : OUI/NON
- avec cellule coalescente : OUI/NON
- chambre d'échantillonnage : OUI/NON
- indicateur de niveau : OUI/NON
- débourbeur : OUI/NON

Ces dispositifs sont aisément accessibles pour :

- l'inspection, l'entretien, la réparation : OUI/NON
- la prise d'échantillons : OUI/NON

Le cas échéant, un séparateur d'hydrocarbures à évacuation automatique est autorisé. Dans ce cas, la cuve recueillant les hydrocarbures en provenance du séparateur est :

- du type à double paroi : OUI/NON
 - avec détecteur permanent de fuite : OUI/NON
-



Déversement des eaux usées domestiques dans un milieu autre que les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales

L'installation d'épuration est dimensionnée pour répondre aux conditions de déversement des eaux usées visées ci-dessous.

Les conditions de déversement des eaux domestiques sont les suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

- a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils;
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26 § 2, 30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'installation d'épuration a été dimensionnée pour répondre aux conditions de déversement des eaux usées visées ci-dessous : OUI/NON

Les conditions de déversement des eaux domestiques sont les suivantes :

1° les eaux déversées ne contiennent ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non : OUI/NON

2° les eaux déversées ne contiennent pas :

- a) d'huiles minérales, de produits inflammables et de solvants volatils : OUI/NON
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l : OUI/NON
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses : OUI/NON



Déversement des eaux usées domestiques en eau de surface et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales

L'installation d'épuration est dimensionnée pour répondre aux conditions de déversement des eaux usées visées ci-dessous.

Les conditions de déversement d'eaux usées domestiques sont les suivantes, pour des déversements supérieurs à 20 EH (équivalent-habitant) avant épuration :

- 1) pH : compris entre 9 et 6,5 : Le pH naturel de l'eau prélevée peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées s'il est < 6,5 ou > 9
- 2) DBO5 à 20 °C : inférieure à 50 mg/l (ou 30 mg/l, pour des volumes journaliers déversés supérieurs à 18 m³/j). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée
- 3) MeS (matières en suspension) : inférieures à 60 mg/l : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée
(Les conditions concernant les matières en suspension - MES - ne sont pas d'application aux établissements existants.)
- 4) MS (matières sédimentable) : inférieures à 1 ml/l : Au cours d'une sédimentation statique de deux heures, Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée
- 5) Hydrocarbures non polaires extractibles au CCl4 : inférieurs à 5 mg/l (ou inférieurs à 3 mg/l, pour des volumes journaliers déversés supérieurs à 18 m³/j). Le CCl4 peut être remplacé par un autre solvant perhalogéné compatible avec la méthode d'analyse IR (Infra-Rouge). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée
(Pour les établissements existants, la teneur en hydrocarbures apolaires extractibles au tétrachlorure de carbone - CCL4 ou par un autre solvant perhalogéné compatible avec l'analyse par infrarouge - IR ne peut excéder 50 mg/l pour les rejets en eaux de surface.)
- 6) Température : 30 °C

En outre :

- 1° les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, doivent être désinfectées;
- 2° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, ainsi que toute autre substance en concentration pouvant être directement ou indirectement nuisible à la santé de l'homme, à la flore ou à la faune;
- 3° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque. En cas de doute cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si les deux phases peuvent être considérées.

Les conditions de déversement des eaux domestiques sont les suivantes :

- 1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non;
- 2° les eaux déversées ne peuvent contenir :
 - a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils;
 - b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l;
 - c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26 § 2, 27 et 30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'installation d'épuration a été dimensionnée pour répondre aux conditions de déversement des eaux



usées visées ci-dessous : OUI/NON

Les conditions de déversement d'eaux usées domestiques sont les suivantes, pour des déversements supérieurs à 20 EH (équivalent-habitant) avant épuration :

1) pH : est resté compris entre 9 et 6,5 : OUI/NON

(Le pH naturel de l'eau prélevée peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées s'il est < 6,5 ou > 9)

2) DBO5 à 20 °C : est restée inférieure à 50 mg/l (ou 30 mg/l, pour des volumes journaliers déversés supérieurs à 18 m³/j) : OUI/NON

(Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée)

3) MeS (matières en suspension) : sont restées inférieures à 60 mg/l : OUI/NON

(Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée.

Les conditions concernant les matières en suspension - MES - ne sont pas d'application aux établissements existants.)

4) MS (matières sédimentable) : sont restées inférieures à 1 ml/l : OUI/NON

(Au cours d'une sédimentation statique de deux heures, Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée)

5) Hydrocarbures non polaires extractibles au CCl₄ : sont restés inférieurs à 5 mg/l (ou inférieurs à 3 mg/l, pour des volumes journaliers déversés supérieurs à 18 m³/j) : OUI/NON

(Le CCl₄ peut être remplacé par un autre solvant perhalogéné compatible avec la méthode d'analyse IR (Infra-Rouge).

Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée

Pour les établissements existants, la teneur en hydrocarbures apolaires extractibles au tétrachlorure de carbone - CCL₄ ou par un autre solvant perhalogéné compatible avec l'analyse par infrarouge - IR ne peut excéder 50 mg/l pour les rejets en eaux de surface.)

6) Température : est restée inférieure ou égale à 30 °C : OUI/NON

En outre :

1° les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, ont été désinfectées : OUI/NON

2° les eaux déversées ne contiennent pas de substances visées par la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, ainsi que toute autre substance en concentration pouvant être directement ou indirectement nuisible à la santé de l'homme, à la flore ou à la faune : OUI/NON

3° un échantillon représentatif des eaux déversées ne contient pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON

(En cas de doute cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si les deux phases peuvent être considérées.)

Les conditions de déversement des eaux domestiques sont les suivantes :

1° les eaux déversées ne contiennent ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non : OUI/NON

2° les eaux déversées ne contiennent pas :

a) d'huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils : OUI/NON

b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l : OUI/NON

c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses : OUI/NON



Déversement des eaux usées industrielles en eau de surface ordinaire et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales

L'installation d'épuration est dimensionnée pour répondre aux conditions de déversement des eaux usées visées ci-dessous.

Les conditions de déversement des eaux usées industrielles sont les suivantes :

- 1) pH : compris entre 6,5 et 9
- 2) DBO5 à 20 °C : inférieure à 50 mg/l (ou inférieure à 30 mg/l pour des volumes journaliers déversés supérieurs à 18 m³/j). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée
- 3) MeS (matières en suspension) : inférieures à 60 mg/l. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée.
(Les conditions concernant les matières en suspension - MES - ne sont pas d'application aux établissements existants.)
- 4) MS (matières sédimentables) : inférieures à 1 ml/l. Au cours d'une sédimentation statique de deux heures. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée.
- 5) Hydrocarbures non polaires extractibles au CCl4 : inférieurs à 5 mg/l. Le CCl4 peut être remplacé par un autre solvant perhalogéné compatible avec la méthode d'analyse IR (Infra-Rouge). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée.
(Pour les établissements existants, la teneur en hydrocarbures apolaires extractibles au tétrachlorure de carbone - CCL4 ou par un autre solvant perhalogéné compatible avec l'analyse par infrarouge - IR ne peut excéder 50 mg/l pour les rejets en eaux de surface.)
- 6) Détergents totaux : inférieurs à 3 mg/l.
- 7) Température : 30 °C

En outre :

1° les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, doivent être désinfectées;

2° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, ainsi que toute autre substance en concentration pouvant être directement ou indirectement nuisible à la santé de l'homme, à la flore ou à la faune;

3° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque. En cas de doute cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si les deux phases peuvent être considérées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26 § 2 et 28.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'installation d'épuration a été dimensionnée pour répondre aux conditions de déversement des eaux usées visées ci-dessous : OUI/NON

Les conditions de déversement des eaux usées industrielles sont les suivantes :

- 1) pH : est resté compris entre 6,5 et 9 : OUI/NON
- 2) DBO5 à 20 °C : est restée inférieure à 50 mg/l (ou inférieure à 30 mg/l pour des volumes journaliers déversés supérieurs à 18 m³/j) : OUI/NON
(Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée)



3) MeS (matières en suspension) : sont restées inférieures à 60 mg/l : OUI/NON
(Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée.
Les conditions concernant les matières en suspension - MES - ne sont pas d'application aux établissements existants.)

4) MS (matières sédimentables) : sont restées inférieures à 1 ml/l : OUI/NON
(Au cours d'une sédimentation statique de deux heures. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée.)

5) Hydrocarbures non polaires extractibles au CCl₄ : sont restés inférieurs à 5 mg/l : OUI/NON
(Le CCl₄ peut être remplacé par un autre solvant perhalogéné compatible avec la méthode d'analyse IR (Infra-Rouge).
Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée.
Pour les établissements existants, la teneur en hydrocarbures apolaires extractibles au tétrachlorure de carbone - CCL₄ ou par un autre solvant perhalogéné compatible avec l'analyse par infrarouge - IR ne peut excéder 50 mg/l pour les rejets en eaux de surface.)

6) Détergents totaux : sont restés inférieurs à 3 mg/l : OUI/NON

7) Température : est restée inférieure ou égale à 30 °C

En outre :

1° les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, ont été désinfectées : OUI/NON

2° les eaux déversées ne contiennent pas de substances visées par la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, ainsi que toute autre substance en concentration pouvant être directement ou indirectement nuisible à la santé de l'homme, à la flore ou à la faune : OUI/NON

3° un échantillon représentatif des eaux déversées ne contient pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON
(En cas de doute cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si les deux phases peuvent être considérées.)



Déversement des eaux usées industrielles à l'égout public et dans les collecteurs d'eaux usées

L'installation d'épuration est dimensionnée pour répondre aux conditions de déversement des eaux usées visées ci-dessous.

Les conditions de déversement des eaux usées industrielles sont les suivantes :

- 1) pH : compris entre 6 et 9,5
- 2) MeS (matières en suspension) : inférieures à 1000 mg/l
(Les conditions concernant les matières en suspension - MES - ne sont pas d'application aux établissements existants.)
- 3) MS (matières sédimentables) : inférieures à 200 ml/l. Après décantation statique de deux heures.
- 4) Dimension MeS : inférieure 1 cm. Ces MeS ne peuvent, de part leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relevage et d'épuration.
- 5) Matières extractibles à l'éther de pétrole : inférieures à 500 mg/l.

En outre :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer :

- a) un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration;
- b) une détérioration ou obstruction des canalisations;
- c) une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration;
- d) une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle sont déversées les eaux usées après épuration ou après traitement approprié.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26 § 2 et 29.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'installation d'épuration a été dimensionnée pour répondre aux conditions de déversement des eaux usées visées ci-dessous : OUI/NON

Les conditions de déversement des eaux usées industrielles sont les suivantes :

- 1) pH : est resté compris entre 6 et 9,5 : OUI/NON
- 2) MeS (matières en suspension) : sont restées inférieures à 1000 mg/l : OUI/NON
(Les conditions concernant les matières en suspension - MES - ne sont pas d'application aux établissements existants.)
- 3) MS (matières sédimentables) : sont restées inférieures à 200 ml/l : OUI/NON
(Après décantation statique de deux heures.)
- 4) Dimension MeS : est restée inférieure 1 cm : OUI/NON
(Ces MeS ne peuvent, de part leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relevage et d'épuration.)
- 5) Matières extractibles à l'éther de pétrole : sont restées inférieures à 500 mg/l : OUI/NON

En outre :

1° les eaux déversées ne contiennent pas de gaz inflammables ou explosifs ou de produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON

2° les eaux déversées ne contiennent pas de substances susceptibles de provoquer :

- a) un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration : OUI/NON
- b) une détérioration ou obstruction des canalisations : OUI/NON
- c) une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration : OUI/NON
- d) une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle sont déversées les eaux usées après épuration ou après traitement approprié : OUI/NON



Eaux usées : interdiction de rejet en eaux souterraines

Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont strictement interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les eaux usées n'ont jamais été rejetées en eaux souterraines : OUI/NON

Air

Ventilation

Dans les garages et ateliers en sous-sol, un système de ventilation mécanique, placé à un endroit judicieusement choisi et au niveau le plus bas, aspire les gaz et fumées répandus dans les locaux et les refoule à l'extérieur.

Il est interdit de procéder à la mise au point ou à la réparation d'un moteur à combustion interne si l'opération nécessite le maintien en marche prolongé de ce moteur sauf s'il existe un dispositif permettant d'évacuer les gaz directement à l'air libre.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8, §§ 2 et 3.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Dans les garages et ateliers en sous-sol, un système de ventilation mécanique, placé à un endroit judicieusement choisi et au niveau le plus bas :

- aspirer les gaz et fumées répandus dans les locaux : OUI/NON
- les refoule à l'extérieur : OUI/NON

L'exploitant n'a pas procédé à la mise au point ou à la réparation d'un moteur à combustion interne si l'opération nécessite le maintien en marche prolongé de ce moteur sauf s'il existe un dispositif permettant d'évacuer les gaz directement à l'air libre : OUI/NON

Déchet

Interdiction de destruction par combustion

La destruction par combustion de déchets, résidus et matières quelconques tels que emballages, chiffons, matières plastiques est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 34.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

La destruction de déchets, résidus et matières quelconques tels que emballages, chiffons, matières plastiques n'a jamais eu lieu par combustion : OUI/NON



Interdiction de mélange des déchets dangereux et des huiles usagées

Les déchets dangereux et les huiles usagées ne peuvent être mélangés entre eux ni à de l'eau ou à tout autre déchet.

Les déchets dangereux et les huiles usagées sont stockés de façon séparée...

Les récipients portent l'indication des déchets qu'ils contiennent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 35^{pie}

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les déchets dangereux et les huiles usagées n'ont pas été mélangés :

- entre eux : OUI/NON
- à de l'eau : OUI/NON
- à tout autre déchet : OUI/NON

Les déchets dangereux et les huiles usagées ont été stockés de façon séparée : OUI/NON

Les récipients portent l'indication des déchets qu'ils contiennent : OUI/NON

Stockage des déchets dangereux et des huiles usagées

Les déchets dangereux et les huiles usagées sont stockés ... dans des récipients résistants à la corrosion ou à toute autre attaque en provenance des produits qu'ils contiennent.

Les déchets dangereux liquides et les huiles usagées sont stockés dans des réservoirs à double paroi ou dans des réservoirs ou récipients à simple paroi mais placés dans un encuvement étanche présentant les caractéristiques suivantes :

1° les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides;

2° l'encuvement ne peut présenter des orifices et en particulier aucune liaison avec un égout public;

3° l'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :

- a) la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient;
- b) la capacité du plus grand des réservoirs majorée de 25 % du volume total des autres réservoirs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 35 § 2 al.1^{pie}, 36.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les déchets dangereux et les huiles usagées ont été stockés dans des récipients résistants à la corrosion ou à toute autre attaque en provenance des produits qu'ils contiennent : OUI/NON

Les déchets dangereux liquides et les huiles usagées ont été stockés :

- soit dans des réservoirs à double parois ou
 - soit dans des réservoirs ou récipients à simple paroi mais placés dans un encuvement.
- OUI/NON

Le cas échéant, les encuvements présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont étanches : OUI/NON
 - les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON
 - les parois de l'encuvement présentent une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON
 - l'encuvement ne peut présenter des orifices et en particulier aucune liaison avec un égout public : OUI/NON
 - l'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :
 - a) la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient;
 - b) la capacité du plus grand des réservoirs majorée de 25 % du volume total des autres réservoirs.
- OUI/NON



Prévention des accidents et incendies

Séparation des locaux habités des locaux professionnels

Les garages, ateliers, ainsi que leur dépendances sont séparés de tous locaux habités et de leurs accès par des murs, hourdis, cloisons, en brique ou en béton, plafonds et planchers ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité.

Les portes coupe-feu sont à fermeture automatique et présentent une résistance au feu d'une demi-heure au moins.

Les locaux habités comportent au moins un accès indépendant de l'atelier et de ses dépendances.

L'atelier n'a pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Points à contrôler :

art. 3 et 4.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Les garages, ateliers, ainsi que leur dépendances ont été séparés de tous locaux habités et de leurs accès :

- par des murs, hourdis, cloisons, en brique ou en béton, plafonds et planchers ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure : OUI/NON
- ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité : OUI/NON

Les portes coupe-feu sont :

- à fermeture automatique : OUI/NON
- présentent une résistance au feu d'une demi-heure au moins : OUI/NON

Les locaux habités comportent au moins un accès indépendant de l'atelier et de ses dépendances : OUI/NON

L'atelier n'a pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers : OUI/NON

Portes et issues de secours

Les portes et issues de secours des locaux utilisés pour remiser les véhicules automoteurs et leurs remorques, des garages et des ateliers s'ouvrent vers l'extérieur et les passages sont dégagés de tout obstacle.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Points à contrôler :

art. 6.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Les portes et issues de secours des locaux utilisés pour remiser les véhicules automoteurs et leurs remorques, des garages et des ateliers s'ouvrent vers l'extérieur : OUI/NON

Les passages ont été dégagés de tout obstacle : OUI/NON



Atmosphère explosive

Les garages et ateliers sont ventilés par un dispositif d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8, § 1er.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les garages et ateliers ont été ventilés par un dispositif d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive : OUI/NON

Fosses de visite

La sortie aisée de la fosse est assurée, quelle que soit la longueur des véhicules qui se trouvent au-dessus. Un dispositif permanent, solidement fixé, tels qu'une échelle, une rampe, un escalier, est installé à cet effet.

Les fosses de visite sont signalées à l'attention du public admis dans les ateliers.

Lorsque les fosses de visite sont inutilisées, elles sont recouvertes d'un plancher jointif ou entourées d'un garde-corps solidement fixé.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

La sortie aisée de la fosse a été assurée, quelle que soit la longueur des véhicules qui se trouvent au-dessus : OUI/NON

Un dispositif permanent, solidement fixé, tels qu'une échelle, une rampe, un escalier, a été installé : OUI/NON

Les fosses de visite ont été signalées à l'attention du public admis dans les ateliers : OUI/NON

Lorsque les fosses de visite sont inutilisées, elles ont été recouvertes d'un plancher jointif ou entourées d'un garde-corps solidement fixé : OUI/NON



Appareils de levage et de manutention

Les crics, vérins et engins similaires portent d'une manière claire, apparente et indélébile la mention de la charge maximum autorisée.

Ils sont de construction solide.

Ils sont conçus de manière que l'inversion du mouvement ne soit possible que par l'intervention volontaire de l'opérateur.

La partie portante des crics, vérins et engins similaires est conçue de manière à augmenter l'adhérence à la charge ou à prévoir un engagement dans un logement adéquat.

Les crics et vérins possèdent un dispositif qui empêche que la vis ou la crémaillère de se dégager.

Les crics, vérins et engins similaires actionnés directement par un moteur électrique, sont pourvus d'un dispositif qui coupe automatiquement le courant d'alimentation à la position la plus élevée et à la position la plus basse.

Les vérins hydrauliques et pneumatiques possèdent des raccords étanches qui ne permettent pas au liquide ou à l'air de s'échapper des cylindres en cours de levage de la charge.

Les vérins hydrauliques et pneumatiques dont la hauteur de levage est supérieure à 20 cm sont munis d'un dispositif ou sont conçus de façon à empêcher la descente de la tige en cas d'avarie à la tuyauterie d'amenée ou d'évacuation de liquide ou d'air.

Ce dispositif assure une descente lente et régulière de la charge ou arrête complètement son mouvement.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les crics, vérins et engins similaires portent d'une manière claire, apparente et indélébile la mention de la charge maximum autorisée : OUI/NON

Ils sont de construction solide : OUI/NON

Ils ont été conçus de manière que l'inversion du mouvement ne soit possible que par l'intervention volontaire de l'opérateur : OUI/NON

La partie portante des crics, vérins et engins similaires a été conçue de manière à augmenter l'adhérence à la charge ou à prévoir un engagement dans un logement adéquat : OUI/NON

Les crics et vérins possèdent un dispositif qui empêche que la vis ou la crémaillère de se dégager : OUI/NON

Les crics, vérins et engins similaires actionnés directement par un moteur électrique, ont été pourvus d'un dispositif qui coupe automatiquement le courant d'alimentation :

- à la position la plus élevée : OUI/NON

- à la position la plus basse : OUI/NON

Les vérins hydrauliques et pneumatiques possèdent des raccords étanches qui ne permettent pas au liquide ou à l'air de s'échapper des cylindres en cours de levage de la charge : OUI/NON

Les vérins hydrauliques et pneumatiques dont la hauteur de levage est supérieure à 20 cm ont été munis d'un dispositif ou ont été conçus de façon à empêcher la descente de la tige en cas d'avarie à la tuyauterie d'amenée ou d'évacuation de liquide ou d'air : OUI/NON

Ce dispositif assure une descente lente et régulière de la charge ou arrête complètement son mouvement : OUI/NON



Moyens et matériaux afin mener à bien les mesures de sécurité lors du déversement de liquides contaminés

L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité (lors du déversement de liquides contaminés)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12 pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a disposé des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité lors du déversement de liquides contaminés : OUI/NON

Stockage et manipulation des produits dangereux ou inflammables

Les produits dangereux et/ou inflammables sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et d'une résistance mécanique et chimique suffisante.

Les liquides inflammables sont stockés dans un local particulier ou une armoire de sécurité réservé à cet usage.

Il est interdit d'entreposer dans les garages et les ateliers un ou des bidons contenant ou ayant contenu de l'essence en dehors du local spécialement destiné au stockage des liquides inflammables tel que définit ci-dessus.

Il est interdit d'entreposer dans les garages et ateliers des matières combustibles ou inflammables.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13 § 1er, 14 et 15.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les produits dangereux et/ou inflammables ont été contenus :

- dans des récipients appropriés : OUI/NON
- conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent : OUI/NON
- d'une résistance mécanique suffisante : OUI/NON
- d'une résistance chimique suffisante : OUI/NON

Les liquides inflammables ont été stockés dans un local particulier ou une armoire de sécurité réservé à cet usage : OUI/NON

Les bidons contenant ou ayant contenu de l'essence n'ont pas été stockés en dehors du local spécialement destiné au stockage des liquides inflammables tel que définit ci-dessus : OUI/NON

Les matières combustibles ou inflammables n'ont pas été entreposées dans les garages ou ateliers : OUI/NON

Réparation des réservoirs à carburant

La réparation de réservoir de véhicule automobile ayant contenu du carburant à l'aide de chalumeau, arc électrique ou tout autre appareil à flamme nue est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

La réparation de réservoir de véhicule automobile ayant contenu du carburant n'a jamais eu lieu à l'aide de chalumeau, arc électrique ou tout autre appareil à flamme nue : OUI/NON



Appareils de chauffage

Les appareils destinés au chauffage éventuel des locaux sont placés de manière à ce que le risque d'incendie soit réduit au minimum.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les appareils destinés au chauffage des locaux ont été placés de manière à ce que le risque d'incendie soit réduit au minimum : OUI/NON

Accès des locaux au public

Les locaux ou parties de locaux accessibles au public sont ventilés de manière telle que l'atmosphère ne puisse constituer un risque pour les personnes s'y trouvant.

L'exploitant doit interdire l'accès au public des locaux ou des travaux dangereux sont effectués.

Cette interdiction doit être clairement indiquée en suffisamment d'endroits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18 et 19.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les locaux ou parties de locaux accessibles au public ont été ventilés de manière telle que l'atmosphère ne puisse constituer un risque pour les personnes s'y trouvant : OUI/NON

L'exploitant a interdit l'accès au public des locaux ou des travaux dangereux sont effectués : OUI/NON

Cette interdiction a été clairement indiquée en suffisamment d'endroits : OUI/NON

Consultation du service d'incendie territorialement compétent

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte, par l'intermédiaire du Bourgmestre, le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20, alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

- Avant la mise en oeuvre du projet et
- avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation.

L'exploitant a consulté, par l'intermédiaire du Bourgmestre, le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement : OUI/NON

(Une liste non limitative des mesures et équipements se trouve dans l'onglet "Autres dispositions")



Précautions en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions

L'exploitant prend les précautions indispensables, indiquées par les circonstances pour :

1° prévenir les incendies et explosions;

2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement;

3° en cas d'incendie :

- a) donner l'alerte et l'alarme;
- b) assurer la sécurité du public présent dans l'établissement et, si nécessaire, pourvoir à son évacuation rapide et sans danger, en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite;
- c) avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le matériel est prêt à l'emploi, judicieusement disposé, bien signalé et facile à atteindre. Il est efficacement protégé contre le gel.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21 et 22.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a pris les précautions indispensables, indiquées par les circonstances pour :

1° prévenir les incendies et explosions : OUI/NON

2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement : OUI/NON

3° en cas d'incendie :

- a) donner l'alerte et l'alarme : OUI/NON
- b) assurer la sécurité du public présent dans l'établissement et, si nécessaire, pourvoir à son évacuation rapide et sans danger, en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite : OUI/NON
- c) avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le matériel est :

- prêt à l'emploi : OUI/NON
- judicieusement disposé : OUI/NON
- bien signalé : OUI/NON
- facile à atteindre : OUI/NON
- efficacement protégé contre le gel : OUI/NON

Interdiction de feu nu et de fumer et signalétique

L'interdiction du feu nu et l'interdiction de fumer doivent être signalées au moyen des pictogrammes réglementaires dans tous les lieux de l'établissement où le danger d'incendie est présent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'interdiction du feu nu et l'interdiction de fumer ont été signalées au moyen des pictogrammes réglementaires dans tous les lieux de l'établissement où le danger d'incendie est présent : OUI/NON



Actions suite au rapport du service régional d'incendie territorialement compétent.

L'exploitant ... se conforme aux prescriptions édictées dans le rapport du service régional d'incendie territorialement compétent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 40pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions édictées dans le rapport du service régional d'Incendie territorialement compétent : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Contrôle des installations électriques

Avant la mise en service, l'installation électrique est contrôlée par un organisme agréé, ainsi que lors de toute modification importante.

(Liste des organismes agréés disponible dans l'onglet "Documents utiles")

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de conditions particulières, soumettre l'établissement existant à des conditions moins sévères pour autant que ces conditions permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'installation électrique a été contrôlée par un organisme agréé :

- avant la mise en service : OUI/NON

- lors de toute modification importante : OUI/NON

(Liste des organismes agréés disponible dans l'onglet "Documents utiles")

Contrôle des produits d'extinction d'incendie

L'exploitant veille à la permanence de la qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 24.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant :

- a veillé à la permanence de la qualité des produits d'extinction d'incendie : OUI/NON

- les a renouvelé avant leur date de péremption : OUI/NON

Contrôle des installations de chauffage

L'exploitant fait contrôler ses installations de chauffage au moins une fois l'an.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 42pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a fait contrôler ses installations de chauffage au moins une fois l'an : OUI/NON



Registre / documents à fournir

Registre des déchets : forme

L'exploitant tient à jour un registre sous la forme d'un classeur spécial reprenant les photocopies des factures ou bordereaux de prise en charge délivrés par le collecteur agréé.

A défaut, d'un cahier folioté dont les pages ne peuvent être arrachées et dont les ratures éventuelles doivent rester lisibles.

La tenue informatisée d'un tel registre peut être admise moyennant l'approbation du software par l'Office wallon des déchets.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le registre des déchets.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37, § 1er et 43^{pie}.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à jour un registre sous la forme d'un classeur spécial reprenant les photocopies des factures ou bordereaux de prise en charge délivrés par le collecteur agréé : OUI/NON

A défaut, il a été usage d'un cahier folioté dont les pages ne peuvent être arrachées et dont les ratures éventuelles doivent rester lisibles : OUI/NON

(La tenue informatisée d'un tel registre peut être admise moyennant l'approbation du software par l'Office wallon des déchets.)

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le registre des déchets : OUI/NON



Registre des déchets : contenu

Le registre des déchets reprend les informations suivantes :

1° en première page :

- a) le nom et l'adresse du siège d'exploitation;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable;

2° pages suivantes :

- a) la quantité exprimée en litres ou en kilos, la nature et les caractéristiques du déchet ainsi que le numéro d'identification spécifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;
- b) la date d'enlèvement du déchet;
- c) le nom et l'adresse du collecteur ou du transporteur agréé;
- d) Les méthodes et le site d'élimination ou de valorisation des déchets ou l'identité du collecteur agréé à qui les déchets ont été cédés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37, § 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le registre des déchets reprend les informations suivantes :

1° en première page :

- a) le nom et l'adresse du siège d'exploitation : OUI/NON
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable : OUI/NON

2° pages suivantes :

- a) la quantité exprimée en litres ou en kilos, la nature et les caractéristiques du déchet ainsi que le numéro d'identification spécifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets : OUI/NON
- b) la date d'enlèvement du déchet : OUI/NON
- c) le nom et l'adresse du collecteur ou du transporteur agréé : OUI/NON
- d) Les méthodes et le site d'élimination ou de valorisation des déchets ou l'identité du collecteur agréé à qui les déchets ont été cédés : OUI/NON

Déclaration de détention de déchets dangereux et pneus usagés

Une déclaration de détention de tout déchets dangereux et pneus usagés est adressée à l'Office wallon des déchets, tous les 6 mois, dans les dix premiers jours de février et d'août.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance une copie de ses déclarations bisannuelles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38 et 43pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Une déclaration de détention de tout déchets dangereux a été adressée :

- à l'Office wallon des déchets : OUI/NON
- tous les 6 mois, dans les dix premiers jours de février et d'août : OUI/NON

Une déclaration de détention de pneus usagés a été adressée :

- à l'Office wallon des déchets : OUI/NON
- tous les 6 mois, dans les dix premiers jours de février et d'août : OUI/NON

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance une copie de ses déclarations bisannuelles : OUI/NON



Rapports de contrôle des installations électriques

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les rapports de contrôle des installations électriques établis par un organisme agréé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 39.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les rapports de contrôle des installations électriques établis par un organisme agréé : OUI/NON

Rapports du Service Régional d'Incendie territorialement compétent.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la copie du rapport du Service Régional d'Incendie territorialement compétent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 40pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la copie du rapport du Service Régional d'Incendie territorialement compétent : OUI/NON

Documents relatif au dimensionnement des installations d'épuration

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, au siège d'exploitation, tout document relatif au dimensionnement des installations d'épuration.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 41.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, au siège d'exploitation, tout document relatif au dimensionnement des installations d'épuration : OUI/NON

Rapport de contrôle des installations de chauffage

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le certificat attestant du contrôle annuel des installations de chauffage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 42.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le certificat attestant du contrôle annuel des installations de chauffage : OUI/NON



Qualification / certification du personnel

Qualification du personnel manipulant des produits dangereux

Les opérations mettant en oeuvre des produits dangereux et/ou inflammables ne sont confiées qu'à des personnes suffisamment compétentes et dûment averties des risques inhérents à ces produits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13, § 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les opérations mettant en oeuvre des produits dangereux et/ou inflammables n'ont été confiées qu'à des personnes suffisamment compétentes et dûment averties des risques inhérents à ces produits :

OUI/NON

